

VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'AAEH est versée par la CAF ou la MSA.

Elle est attribuée pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

POUR VOUS ACCUEILLIR ET VOUS RENSEIGNER

MDPH

2 bis avenue de la République
BP 59
23011 Guéret Cédex
Tél. 05 44 30 28 28
Courriel : mdph23@creuse.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30
(sauf le vendredi 16h)

UTAS D'AUBUSSON

1 allée Jean-Marie Couturier – 23200 Aubusson
Tél. 05 55 67 72 00

UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon – 23700 Ausances
Tél. 05 55 83 70 00

UTAS DE BOURGANEUF

Avenue de la Gare – 23400 Bourganeuf
Tél. 05 87 80 90 00

UTAS DE BOUSSAC

3 Quartier Pasteur – 23600 Boussac
Tél. 05 55 82 07 00

UTAS DE GUERET

12 rue Sylvain Grateyrolles – 23000 Guéret
Tél. 05 44 30 25 40

UTAS DE LA SOUTERRAINE

14 boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine
Tél. 05 55 63 93 00

A noter : pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AAEH)



L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé.

Cette allocation s'adresse aux parents ayant la charge d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité :

- supérieur ou égal à 80 %
- compris entre 50 et 79 % :
 - si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté,
 - si son état exige le recours à un dispositif adapté,
 - si son état exige des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH

La décision d'ouverture du droit est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH). C'est l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF/MSA) qui vérifie les conditions administratives et en assure le versement.

www.caf.fr - www.msa.fr

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'AEEH et de son éventuel complément (cf. dépliant « Les compléments de l'AEEH ») est décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH) selon le handicap de l'enfant, sur proposition de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation.

L'allocataire doit :

- avoir à sa charge un enfant handicapé âgé de moins de vingt ans,
- résider en France de façon permanente. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

L'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale sauf pour les périodes de congés ou de suspension de prise en charge.

L'AEEH est alors versée uniquement pour les périodes de retour au foyer.

Dans ce cas, l'établissement adresse périodiquement à la CAF un état des présences de l'enfant afin que les parents bénéficient de l'AEEH pour les périodes de présence à domicile.

EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'AEEH continue à être versée pendant deux mois. Elle peut être maintenue au-delà de cette durée sur décision de la CDAPH si les parents peuvent justifier de contraintes particulièrement lourdes.

Le taux d'incapacité de l'enfant, évalué selon le guide barème de référence⁽¹⁾, doit être :

- supérieur ou égal à 80%,
- ou compris entre 50% et 79 %, si dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH :
 - il fréquente un établissement d'enseignement adapté, un service d'éducation ou de soins à domicile,
 - ou son état exige le recours à un dispositif adapté d'accompagnement scolaire
 - ou son état exige le recours à des soins.

⁽¹⁾ Le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées est l'outil utilisé par les CDAPH pour déterminer le taux d'incapacité des demandeurs. Il s'appuie sur les concepts de déficience - incapacité - désavantage, proposés par l'Organisation Mondiale de la Santé par le biais de la Classification Internationale des Handicaps depuis les années 80. Il est annexé au code de l'action sociale et des familles (annexe 2-4).